

**Société de la Place des Arts de  
Montréal** *Appellant*

v.

**International Alliance of Theatrical  
Stage Employees, Moving Picture  
Technicians, Artists and Allied Crafts  
of the United States, its Territories and  
Canada, Stage Local 56** *Respondent*

and

**Compagnie Jean Duceppe, Orchestre  
symphonique de Montréal, Les Grands  
Ballets Canadiens de Montréal, L'Opéra  
de Montréal and Festival International  
de Jazz de Montréal Inc.** *Mis en cause*

**INDEXED AS: I.A.T.S.E., STAGE LOCAL 56 v. SOCIÉTÉ  
DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL**

**Neutral citation: 2004 SCC 2.**

File No.: 28952.

2003: June 12; 2004: January 29.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Major, Bastarache,  
Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Labour relations — Strike — Anti-strike breaking  
provision — Injunction — Employer ceasing to provide  
services performed by striking stage technicians — Ten-  
ants of performance halls becoming responsible for tech-  
nical services — Whether employer infringed s. 109.1(b)  
of Labour Code, which prohibits employer from utilizing  
services of person employed by another employer to  
discharge duties of employees on strike — Labour Code,  
R.S.Q., c. C-27, s. 109.1(b).*

The collective agreement between the Société de la Place des Arts de Montréal (“SPA”) and the respondent union provided that the SPA would only employ union stage technicians. Likewise, the leases between the SPA and the tenants stipulated that the tenants would only use union technicians. Following a protracted labour dispute

**Société de la Place des Arts de  
Montréal** *Appelante*

c.

**Alliance internationale des employés  
de scène, de théâtre, du cinéma,  
des métiers connexes et des artistes  
des États-Unis et du Canada,  
local de scène numéro 56** *Intimée*

et

**Compagnie Jean Duceppe, Orchestre  
symphonique de Montréal, Les Grands  
Ballets Canadiens de Montréal, L'Opéra  
de Montréal et Festival International de  
Jazz de Montréal Inc.** *Mis en cause*

**RÉPERTORIÉ : A.I.E.S.T., LOCAL DE SCÈNE N° 56 c.  
SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL**

**Référence neutre : 2004 CSC 2.**

N° du greffe : 28952.

2003 : 12 juin; 2004 : 29 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier,  
Major, Bastarache, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Relations de travail — Grève — Dispositions anti-  
briseur de grève — Injonction — Employeur cessant  
d'offrir les services exécutés par ses techniciens de scène  
en grève — Services techniques devenant à la charge  
des locataires de salles de spectacle — L'employeur  
enfreint-il l'art. 109.1b) du Code du travail qui lui inter-  
dit d'utiliser les services d'une personne à l'emploi d'un  
autre employeur pour remplir les fonctions des salariés  
en grève? — Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art.  
109.1b).*

Selon la convention collective entre la Société de la Place des Arts de Montréal (« SPA ») et le syndicat intimé, la SPA ne devait employer que des techniciens de scène membres du syndicat. De même, les baux liant la SPA à ses locataires prévoyaient que ceux-ci devaient recourir exclusivement aux services des techniciens

with its technicians, the SPA decided to quit providing technical services and amended the leases accordingly, leaving the tenants to hire their own stage technicians from that point forward. The union brought proceedings against the SPA for infringement of s. 109.1(b) of the *Labour Code*, which prohibits every employer from utilizing the services of a person employed by another employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike. The SPA was fined by the Labour Tribunal. That decision was upheld on appeal. The SPA paid the fine but did not amend its conduct. The union therefore sought an injunction to prevent the SPA from continuing to infringe s. 109.1(b) of the Code. The Superior Court granted the injunction, which was upheld by the Court of Appeal in a majority decision.

*Held:* The appeal should be allowed. There was no violation of s. 109.1(b) of the *Labour Code* and the injunction should be vacated.

The Superior Court was not sitting in judicial or appellate review of the Labour Tribunal's decision, but rather as a court of first instance hearing an injunction application, which falls within its exclusive jurisdiction. Therefore no deference had to be shown to the Labour Tribunal and it was not an abuse of process for the SPA to defend itself by denying that it had breached the Code. The Superior Court judge was therefore correct to determine for himself, independently of the Labour Tribunal's finding, whether the SPA was in violation of s. 109.1(b) of the Code. This Court must also determine, on the correctness standard applicable on appeal from all legal determinations by lower courts, whether the SPA has violated the Code.

The courts below gave too broad a meaning to the concept of "utilizing" in s. 109.1(b) of the Code. The interpretation of s. 109.1(b) should bear in mind that the SPA and its tenants are distinct legal entities, and that the SPA has the right under Quebec law to go partially or completely out of business. While the SPA benefits indirectly from the services of stage technicians employed by the tenants, it does not utilize the services of persons employed by another employer contrary to s. 109.1(b). "To utilize" involves a positive act by the user. One who merely passively benefits from a given state of affairs does not utilize anything. Several factors point in this case to the conclusion that the SPA had genuinely abandoned the technical services side of its business to its tenants and that its decision to close was not merely a strikebreaking ruse. Where an employer genuinely goes out of business, its motive for doing so is not subject to review under

syndiqués. À la suite d'un long conflit de travail avec ses techniciens, la SPA décide de cesser de fournir des services techniques et de modifier en conséquence les baux des locataires afin qu'ils embauchent désormais leurs propres techniciens de scène. Le syndicat intente un recours contre la SPA pour manquement à l'al. 109.1(b) du *Code du travail*, qui interdit à un employeur d'utiliser les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève. Le Tribunal du travail, dont la décision est confirmée en appel, condamne la SPA à une amende. La SPA paie l'amende sans pour autant changer son comportement. Le syndicat dépose donc une requête en injonction afin de faire cesser la violation de l'al. 109.1(b) du Code par la SPA. La Cour supérieure accorde l'injonction, laquelle est maintenue par la Cour d'appel à la majorité.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli. Il n'y a pas eu violation de l'al. 109.1(b) du *Code du travail* et l'injonction est annulée.

La Cour supérieure ne siègeait pas en contrôle judiciaire ni en appel de la décision du Tribunal du travail mais plutôt comme tribunal de première instance saisi d'une demande d'injonction, laquelle est de son ressort exclusif. Il n'y avait donc pas lieu de faire montre de retenue envers le Tribunal du travail et la SPA pouvait se défendre en niant avoir enfreint le Code sans pour autant que cela constitue un abus de procédure. C'est donc à bon droit que le juge de la Cour supérieure a fait abstraction de la conclusion du Tribunal du travail et déterminé lui-même si la SPA avait enfreint l'al. 109.1(b) du Code. Notre Cour doit de même décider, sur le fondement de la norme de la décision correcte applicable en appel aux conclusions sur les questions de droit des juridictions inférieures, si la SPA a contrevenu au Code.

Les jugements dont appel ont donné un sens trop large au concept d'« utilisation » prévu à l'al. 109.1(b) du Code. En interprétant l'al. 109.1(b), il ne faut pas perdre de vue que la SPA et ses locataires forment des entités juridiques distinctes et que celle-ci est habilitée en droit québécois à cesser ses activités en tout ou en partie. Bien que la SPA bénéficie indirectement des services des techniciens de scène employés par les locataires, elle n'utilise pas les services de personnes travaillant pour un autre employeur à l'encontre de l'al. 109.1(b). Le verbe « utiliser » connote en effet l'idée d'un acte positif par l'utilisateur. Quiconque ne bénéficie que passivement d'une situation donnée n'utilise rien. Plusieurs facteurs indiquent en l'espèce que la SPA a véritablement renoncé à l'exploitation de la composante de son entreprise consacrée à la prestation des services techniques à ses locataires et qu'il ne s'agit pas simplement d'un subterfuge pour briser la

s. 109.1(b). The union has not sought to invoke s. 45 of the Code against the tenants and there is nothing in this provision that prevents the SPA from restructuring its business and abandoning the provision of technical services to its tenants.

### Cases Cited

**Approved:** *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22; **distinguished:** *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; **referred to:** *Côté v. Morgan* (1881), 7 S.C.R. 1; *Trudel v. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 S.C.R. 236; *Société de développement de la Baie James v. Kanatewat*, [1975] C.A. 166; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33; *Syndicat des techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957 (S.C.F.P.-F.T.Q.) v. Hydro-Québec*, D.T.E. 92T-90; *Caya v. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242; *Syndicat des employés de salaisons de Princeville Inc. v. Coopérative fédérée de Québec (succursale de Princeville)*, [1976] R.D.T. 89.

### Statutes and Regulations Cited

*Act respecting the Société de la Place des Arts de Montréal*, R.S.Q., c. S-11.03, s. 20 [am. 1999, c. 40, s. 280; am. 2000, c. 7, s. 4].  
*Act respecting the Société de la Place des Arts de Montréal*, S.Q. 1982, c. 9, s. 20.  
*Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 751 et seq.  
*Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, ss. 45, 59, 109.1(b).

### Authors Cited

*Concise Oxford Dictionary of Current English*, 9th ed. Oxford: Clarendon Press, 1995, "utilize", "use".  
 Gagnon, Robert P. *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.  
*Grand Robert de la langue française*, 2<sup>e</sup> éd. Paris: Le Robert, 2001, "utiliser".

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2001] Q.J. No. 4705 (QL), affirming a decision of the Superior Court, [2001] R.J.D.T. 607, [2001] Q.J. No. 265 (QL). Appeal allowed.

*Robert Bonhomme, Louis Leclerc and Richard Gaudreault*, for the appellant.

*Michel Morissette*, for the respondent.

grève. Lorsqu'un employeur ferme véritablement son entreprise, le motif pour lequel il le fait n'est pas soumis à l'examen prévu à l'al. 109.1b). Le syndicat n'a pas tenté d'opposer l'art. 45 du Code aux locataires et rien dans cette disposition n'empêchait la SPA de restructurer son entreprise et de laisser à la charge de ses locataires la prestation des services techniques.

### Jurisprudence

**Arrêt approuvé :** *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22; **distinction d'avec les arrêts :** *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63; *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; **arrêts mentionnés :** *Côté c. Morgan* (1881), 7 R.C.S. 1; *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 R.C.S. 236; *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33; *Syndicat des techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957 (S.C.F.P.-F.T.Q.) c. Hydro-Québec*, D.T.E. 92T-90; *Caya c. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242; *Syndicat des employés de salaisons de Princeville Inc. c. Coopérative fédérée de Québec (succursale de Princeville)*, [1976] R.D.T. 89.

### Lois et règlements cités

*Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 751 et suiv.  
*Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, art. 45, 59, 109.1b).  
*Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal*, L.Q. 1982, ch. 9, art. 20.  
*Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal*, L.R.Q., ch. S-11.03, art. 20 [mod. 2000, ch. 7, art. 4].

### Doctrine citée

*Concise Oxford Dictionary of Current English*, 9th ed. Oxford: Clarendon Press, 1995, « utilize », « use ».  
 Gagnon, Robert P. *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.  
*Grand Robert de la langue française*, 2<sup>e</sup> éd. Paris: Le Robert, 2001, « utiliser ».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2001] J.Q. n° 4705 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [2001] R.J.D.T. 607, [2001] J.Q. n° 265 (QL). Pourvoi accueilli.

*Robert Bonhomme, Louis Leclerc et Richard Gaudreault*, pour l'appelante.

*Michel Morissette*, pour l'intimée.

English version of the judgment of the Court delivered by

Le jugement de la Cour a été rendu par

1 GONTHIER J. — Following a protracted labour dispute with certain unionized employees, the appellant, Société de la Place des Arts de Montréal (“SPA”), quit providing technical services to its tenants. Henceforth, the tenants would provide these services for themselves. The respondent, the International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, its Territories and Canada, Stage Local 56 (“Union”), brought proceedings against the SPA for infringement of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 (“Code”). The Union was successful before the Quebec Labour Tribunal. The Tribunal’s decision was upheld on appeal.

LE JUGE GONTHIER — À la suite d’un long conflit de travail avec certains employés syndiqués, l’appelante, la Société de la Place des Arts de Montréal (« SPA »), a cessé la prestation à ses locataires de services techniques, ceux-ci devenant la responsabilité des locataires. L’intimée, l’Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, du cinéma, des métiers connexes et des artistes des États-Unis et du Canada, local de scène numéro 56 (« Syndicat »), a intenté un recours contre la SPA pour manquement au *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27 (« Code »). Le Tribunal du travail du Québec lui a donné gain de cause. Sa décision a été confirmée en appel.

2 The SPA persisted in its previous conduct. The Union therefore sought an injunction in Superior Court to prevent the SPA from continuing to violate (as the Union saw it) the Code. The Superior Court granted the injunction ([2001] R.J.D.T. 607) and was upheld by the Court of Appeal for Quebec ([2001] Q.J. No. 4705 (QL)). The case before us is an appeal from that decision. For the reasons that follow I find that there was no violation of the Code and that the injunction should be vacated. I would allow the appeal.

La SPA a continué d’agir de la même manière. Le Syndicat a donc déposé une requête en injonction en Cour supérieure afin de faire cesser ce qu’il estimait être une violation du Code par la SPA. La Cour supérieure a accordé l’injonction ([2001] R.J.D.T. 607), laquelle a été maintenue par la Cour d’appel du Québec ([2001] J.Q. n° 4705 (QL)). Nous sommes à présent saisis de l’appel de cette décision. Pour les motifs qui suivent, j’estime qu’il n’y a pas eu violation du Code et que l’injonction devrait être annulée. Je suis d’avis d’accueillir le pourvoi.

### I. Facts

### I. Faits

3 The appellant, the SPA, was created by Act of the National Assembly. The SPA’s original legislation described its purposes as “to manage the Place des Arts de Montréal and to present, stage and produce performances”: *Act respecting the Société de la Place des Arts de Montréal*, S.Q. 1982, c. 9, s. 20. However, for some time now the SPA has withdrawn from the production of performances. The SPA’s current legislation more accurately describes its objects and activities:

L’appelante, la SPA, a été créée par une loi de l’Assemblée nationale. Aux termes de cette loi, la SPA avait pour fonctions « d’administrer la Place des Arts de Montréal ainsi que de présenter, monter et produire des spectacles » : *Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal*, L.Q. 1982, ch. 9, art. 20. Cependant, depuis un certain temps déjà, la SPA ne produit plus de spectacles. La loi qui la régit actuellement décrit plus précisément ses fonctions et activités :

20. The objects of the Société are to operate a business for the diffusion of the performing arts, and to administer the Place des Arts de Montréal and any other establishment whose management is entrusted to it by the Government.

20. La Société a pour objets d’exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d’administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion.

The activities of the Société shall be conducted, more specifically, so as to provide a residence for major artistic

Ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs,

organizations, improve access to the various types of performing arts, and promote arts and culture in Québec.

(*An Act respecting the Société de la Place des Arts de Montréal*, R.S.Q., c. S-11.03)

The respondent Union is an accredited union representing all SPA salaried stage technicians performing duties related to the handling, installation and repairing of set decor as well as the operation of electric, electronic and mechanical equipment during performances.

The five *mis en cause*, the Compagnie Jean Duceppe, L'Opéra de Montréal, Les Grands Ballets Canadiens de Montréal, the Orchestre symphonique de Montréal and the Festival International de Jazz de Montréal Inc. ("Tenants"), are all permanent tenants of the Place des Arts. Each is bound by a lease that sets out the terms and conditions for renting the SPA's halls and equipment. Apart from these permanent tenants, the SPA also hires out its facilities on a temporary basis for single-night or limited-run performances.

The collective agreement between the SPA and the Union provided that the SPA would only employ stage technicians provided by the Union and that all set - or stage-related work in its halls would be performed by Union technicians. Likewise, the leases between the SPA and the Tenants provided that the Tenants would only use Union technicians and that they would reimburse the SPA for the salaries payable to them.

The collective agreement expired on February 28, 1999. Negotiations for its renewal failed and the Union went on strike on June 22, 1999. For a few months, the SPA called upon its management staff to perform the services ordinarily provided by Union technicians. Then, on November 8, 1999, the SPA's board of directors approved a resolution ("Resolution") declaring its definitive intent to quit offering and providing stage technician services to its Tenants and to amend the Tenants' leases accordingly. The SPA carried out the Resolution and

de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

(*Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal*, L.R.Q., ch. S-11.03)

Syndicat accrédité, l'intimée représente tous les techniciens de scène salariés de la SPA affectés à la manipulation, à l'installation ou à la réparation de tous décors, ainsi qu'à l'opération de tout équipement de scène électrique, électronique ou mécanique au cours d'un spectacle.

Les cinq sociétés mises en cause, soit la Compagnie Jean Duceppe, L'Opéra de Montréal, Les Grands Ballets Canadiens de Montréal, l'Orchestre symphonique de Montréal et le Festival International de Jazz de Montréal Inc. (« locataires »), logent en permanence à la Place des Arts. Elles sont toutes liées par des baux énonçant les modalités de location des salles et de l'équipement de la SPA. Outre ces locataires permanents, la SPA loue également ses locaux sur une base temporaire pour des spectacles d'un soir ou à représentations limitées.

Selon la convention collective entre la SPA et le Syndicat, la SPA ne devait employer que des techniciens de scène fournis par ce dernier et tout travail de scène dans ses salles devait être accompli par des techniciens membres du Syndicat. De même, les baux liant la SPA aux locataires prévoyaient que ceux-ci devaient recourir exclusivement aux services des techniciens membres du Syndicat et rembourser à la SPA les salaires qui leur auront été versés.

La convention collective échoit le 28 février 1999. Les négociations en vue de son renouvellement ayant échoué, le Syndicat déclenche la grève le 22 juin 1999. Pendant quelques mois, la SPA fait appel à ses employés-cadres pour la prestation des services habituellement fournis par les techniciens membres du Syndicat. Puis, le 8 novembre 1999, le conseil d'administration de la SPA adopte une résolution (« résolution ») par laquelle il communique son intention définitive de cesser d'offrir et de fournir à ses locataires les services de

4

5

6

7

amended the Tenants' leases, leaving them to hire their own stage technicians from that point forward.

8

The Union brought proceedings against the SPA under the Code. On March 22, 2000, the SPA was found guilty of contravening s. 109.1(b) of the Code, which prohibits every employer from "utilizing, in the establishment where [a] strike or lock-out has been declared, the services of a person employed by another employer or the services of another contractor to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out". The SPA was fined \$500. This judgment was upheld on appeal to the Superior Court on December 19, 2000 ([2000] Q.J. No. 5794 (QL)). Leave to appeal this judgment was refused by the Court of Appeal on December 28, 2000 ([2000] Q.J. No. 5754 (QL)).

9

The SPA paid the fine but did not amend its conduct. The Union therefore sought an injunction from the Superior Court of Quebec to prohibit the SPA from (a) using the services of stage technicians employed by the Tenants to perform the work of its striking members, and (b) permitting persons other than its management from using its equipment for productions. In a decision released on January 25, 2001, Normand J. agreed with the Union that the SPA was in violation of s. 109.1(b) of the Code and granted the injunction. His order was upheld on appeal to the Court of Appeal for Quebec, Mailhot J.A. dissenting. The SPA now appeals to this Court.

10

In order to comply with the injunction granted by Normand J., the SPA rescinded the Resolution and came to an agreement with the Union, all the while reserving its right to appeal Normand J.'s order. For simplicity, I refer to the period between November 8, 1999 and January 25, 2001 — during which time the Resolution was in effect and the Tenants hired their own technicians — as the "Disputed Period".

techniciens de scène, et de modifier en conséquence les baux des locataires. La SPA applique sa résolution et modifie les baux des locataires, qui doivent désormais embaucher leurs propres techniciens de scène.

Le Syndicat intente un recours contre la SPA sous le régime du Code. Le 22 mars 2000, la SPA est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'al. 109.1b) du Code, qui interdit à un employeur « d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out ». La SPA reçoit une amende de 500 \$. Le 19 décembre 2000, la Cour supérieure confirme ce jugement en appel ([2000] J.Q. n° 5794 (QL)). Le 28 décembre 2000, la Cour d'appel refuse l'autorisation d'en appeler ([2000] J.Q. n° 5754 (QL)).

La SPA paie l'amende sans pour autant changer son comportement. Le Syndicat s'adresse donc à la Cour supérieure du Québec pour obtenir une injonction interdisant à la SPA a) d'utiliser les services des techniciens de scène engagés par les locataires pour remplir les fonctions des grévistes et b) de permettre à des personnes autres que ses cadres d'utiliser son équipement pour la production de spectacles. Dans sa décision du 25 janvier 2001, le juge Normand convient avec le Syndicat que la SPA a enfreint l'al. 109.1b) du Code et il accueille la demande d'injonction. Son ordonnance est confirmée en appel devant la Cour d'appel du Québec, la juge Mailhot étant dissidente. La SPA se pourvoit aujourd'hui devant la Cour.

Afin de se conformer à l'injonction accordée par le juge Normand, la SPA a résilié la résolution et s'est entendue avec le Syndicat sous réserve de son droit d'interjeter appel de l'ordonnance du juge Normand. Par souci de commodité, je désignerai par « période en litige » celle qui s'étend du 8 novembre 1999 au 25 janvier 2001 — soit la période au cours de laquelle la résolution était en vigueur et où les locataires embauchaient leurs propres techniciens.

## II. Analysis

### A. *Alleged Abuse of Process and Standard of Review*

As I have explained, two separate adjudicative bodies have held the SPA to be in breach of s. 109.1(b) of the Code: the Labour Tribunal and the Superior Court. The Labour Tribunal came to this conclusion in the course of quasi-criminal proceedings. The Superior Court came to this same result in response to the Union's injunction application.

The Union submits that, in defending itself against the allegation that it has violated s. 109.1(b) of the Code, the SPA sought, and continues to seek, to relitigate a matter already decided by the Labour Tribunal. The Union describes this as circumventing that tribunal, and submits that Normand J., before whom the injunction application was heard in Superior Court, owed deference to the Labour Tribunal's finding that the SPA broke the law. In short, the Union alleges that the SPA's defence is an abuse of process. In my view, this submission misconceives both the nature of the application before Normand J. and the nature of the ensuing appeals.

When he heard the injunction application, Normand J. was not sitting in judicial or appellate review of the Labour Tribunal. Rather, he sat as a court of first instance hearing an application that the Labour Tribunal could not have heard, namely an application for injunctive relief under arts. 751 *et seq.* of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25. The power of the Quebec Superior Court to grant injunctions rests on statutory footing. Yet it is a discretionary power of the sort exercised by common law jurisdictions in equity: *Côté v. Morgan* (1881), 7 S.C.R. 1; *Trudel v. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 S.C.R. 236, at p. 246, *per* Pigeon J. In Quebec as elsewhere, it is an exceptional and discretionary form of relief. The court will not grant an injunction under arts. 751 *et seq.* simply because the applicant is strictly entitled to one. The applicant must also demonstrate that the circumstances warrant such a potentially intrusive remedy, and that he is

## II. Analyse

### A. *Allégation d'abus de procédure et norme de contrôle*

Comme je l'ai dit, deux organismes juridictionnels distincts ont conclu au manquement de la SPA à l'al. 109.1b) du Code : le Tribunal du travail et la Cour supérieure. Le Tribunal du travail est arrivé à cette conclusion dans le cadre de procédures quasi pénales. Saisie de la demande d'injonction du Syndicat, la Cour supérieure est parvenue au même résultat.

Le Syndicat soutient que, dans sa défense contre l'allégation de manquement à l'al. 109.1b) du Code, la SPA a cherché et cherche toujours à débattre de nouveau une question déjà tranchée par le Tribunal du travail. Il prétend qu'il s'agit là d'une manière de contourner ce tribunal et plaide que le juge Normand, qui a entendu la demande d'injonction en Cour supérieure, devait faire preuve de retenue à l'égard de la conclusion du Tribunal du travail selon laquelle la SPA avait enfreint la loi. Bref, il allègue que la défense opposée par la SPA constitue un abus de procédure. À mon sens, cette prétention est erronée tant du point de vue de la nature de la demande dont le juge Normand était saisi que de celle des appels subséquents.

Lorsqu'il a entendu la demande d'injonction, le juge Normand ne siégeait pas en contrôle judiciaire ni en appel du Tribunal du travail. Il siégeait plutôt comme juge de première instance saisi d'une demande qui n'était pas du ressort du Tribunal du travail, à savoir une demande d'injonction fondée sur l'art. 751 *et suiv.* du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. Le pouvoir de la Cour supérieure du Québec d'accorder une injonction est prévu par la loi. Mais, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du genre de celui exercé en equity dans les juridictions de common law : *Côté c. Morgan* (1881), 7 R.C.S. 1; *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 R.C.S. 236, p. 246, le juge Pigeon. Au Québec comme ailleurs, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation. Le tribunal ne décernera pas une injonction en vertu de l'art. 751 *et suiv.* simplement parce que le demandeur y a droit en principe. Celui-ci doit en outre démontrer que les

11

12

13

deserving of it. See, e.g., *Société de développement de la Baie James v. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, at p. 183. The intrusiveness of injunctive relief derives in part from its prospective effect. Rather than sanctioning a person for past misconduct (as the fine awarded against the SPA by the Labour Tribunal did), an injunction forbids the enjoined person from engaging in future conduct on pain of being found in contempt of court. It is no exaggeration to say that injunctive relief amounts to a judicially imposed restraint on the liberty of the person against whom it is ordered. In saying this I should not be taken to deny or put in doubt the appropriateness of injunctive relief in proper cases.

circonstances justifient l'octroi d'une telle réparation potentiellement contraignante et qu'il mérite pareille réparation. Voir, p. ex., *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, p. 183. Le caractère contraignant de l'injonction tient en partie aux effets qu'elle entraîne pour l'avenir. Plutôt que de la sanctionner pour son conduite antérieure (comme l'amende infligée à la SPA par le Tribunal du travail), l'injonction interdit à la personne visée d'adopter une conduite future sous peine d'outrage au tribunal. Sans exagérer, on peut dire que la personne visée par une injonction voit sa liberté restreinte par le tribunal. Cela dit, l'objet de mon propos n'est pas de refuser de reconnaître ni de mettre en doute le bien-fondé de l'injonction lorsque la situation s'y prête.

14 In short, an injunction is an extraordinary remedy available in Quebec only from the Superior Court. In deciding whether to grant the Union's application, Normand J. was called upon to consider both the availability of injunctive relief as a matter of law and the advisability of granting such an intrusive remedy in the circumstances of the case. These considerations are within the exclusive province of the Superior Court (subject always to appellate review). It is therefore quite wrong for the Union to suggest that Normand J. ought to have deferred to the decision of the Labour Tribunal and that the SPA ought not to have defended itself against the Union's application. For Normand J. simply to conclude that the Labour Tribunal's finding was reasonable, and that injunctive relief was therefore available, would be an abnegation of his judicial responsibility. In effect, Normand J. would be guilty of delegating determination of the legal question before him to a body not empowered for that purpose. If the National Assembly has declined to grant the Labour Tribunal jurisdiction to grant injunctive relief, that is presumably because it accepts that such relief remain the preserve of the Superior Court. That court must therefore come to its own conclusions. This is what Normand J. did.

Somme toute, l'injonction est un recours extraordinaire qui ne peut être accordé au Québec que par la Cour supérieure. Pour trancher la demande du Syndicat, le juge Normand a dû se demander si les conditions légales donnant ouverture à l'injonction étaient réunies et examiner l'opportunité d'accorder une réparation aussi contraignante eu égard aux faits de l'espèce. Ces considérations sont du ressort exclusif de la Cour supérieure (toujours sous réserve d'un recours en appel). Le Syndicat a donc tort de prétendre que le juge Normand aurait dû s'en remettre à la décision du Tribunal du travail et que la SPA n'aurait pas dû opposer une défense à sa demande. Si le juge Normand avait simplement décidé que la conclusion du Tribunal du travail était raisonnable et qu'il lui était donc loisible d'accorder une injonction, il se serait soustrait à ses responsabilités judiciaires. En somme, le juge Normand aurait ainsi délégué à un organisme non habilité à cette fin le soin de trancher une question de droit dont il a été saisi. Si l'Assemblée nationale s'est abstenue de conférer au Tribunal du travail le pouvoir d'accorder une injonction, c'est sans doute parce qu'elle accepte que cette réparation relève de la Cour supérieure. Ce tribunal doit par conséquent établir ses propres conclusions. C'est ce qu'a fait le juge Normand.

15 Just as Normand J. had to determine for himself, independently of the Labour Tribunal's finding, whether the SPA was in violation of s. 109.1(b) of

Tout comme le juge Normand a dû, abstraction faite de la conclusion du Tribunal du travail, déterminer lui-même si la SPA a enfreint l'al. 109.1b)

the Code, the Court of Appeal and now this Court must do the same. That is precisely what the Court of Appeal did and what this Court will do. No deference should be shown to the Labour Tribunal in this case. Our task is to determine, on the correctness standard applicable on appeal from all legal determinations by lower courts (*Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33, at para. 8), whether the SPA has indeed violated the Code. While I consider that Normand J. and the majority of the Court of Appeal erred on this question, they were quite right to reject the approach urged by the Union and decide the matter for themselves.

It is therefore not an abuse of process for the SPA to defend itself in this action by denying that it has breached the Code. The abuse of process doctrine has recently been considered by this Court in *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63. Speaking for the majority of the Court, Arbour J. explained (at para. 43):

In all of its applications, the primary focus of the doctrine of abuse of process is the integrity of the adjudicative functions of courts. Whether it serves to disentitle the Crown from proceeding because of undue delays . . . or whether it prevents a civil party from using the courts for an improper purpose . . . the focus is less on the interest of parties and more on the integrity of judicial decision making as a branch of the administration of justice.

This case is distinguishable from the case before Arbour J., for the relitigation involved here (to the extent that there is any) does not in any way undermine the integrity of the legal system. On the contrary, it is the Union's line of reasoning that would cast doubt on the system by requiring Superior Court judges in effect to delegate their decision-making responsibilities to others.

#### B. *The SPA's Technical Services Business*

Prior to the Union's strike, the SPA provided technical services to its Tenants using the Union's

du Code, la Cour d'appel — et maintenant notre Cour — doit faire de même. C'est précisément ce qu'a fait la Cour d'appel et c'est précisément ce que fera notre Cour. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire montre de retenue envers le Tribunal du travail. Notre tâche est de décider, sur le fondement de la norme de la décision correcte applicable en appel aux conclusions sur les questions de droit des juridictions inférieures (*Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, par. 8), si la SPA a vraiment contrevenu au Code. Bien que le juge Normand et les juges majoritaires de la Cour d'appel aient à mon avis erré dans leur conclusion, ils ont eu tout à fait raison de rejeter la démarche prônée par le Syndicat et de trancher eux-mêmes la question.

Le fait pour la SPA de se défendre dans la présente action en niant avoir enfreint le Code ne constitue donc pas un abus de procédure. La doctrine de l'abus de procédure a récemment été examinée par la Cour dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63. Au nom de la majorité, la juge Arbour explique (par. 43) :

Dans tous ses cas d'application, la doctrine de l'abus de procédure vise essentiellement à préserver l'intégrité de la fonction judiciaire. Qu'elle ait pour effet de priver le ministère public du droit de continuer la poursuite à cause de délais inacceptables [. . .], ou d'empêcher une partie civile de faire appel aux tribunaux à mauvais escient [. . .], l'accent est mis davantage sur l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice que sur l'intérêt des parties.

Le présent pourvoi se distingue de l'affaire dont la juge Arbour était saisie en ce que la remise en cause de la question en l'espèce (le cas échéant) ne mine d'aucune manière l'intégrité du système judiciaire. Au contraire, c'est le raisonnement adopté par le Syndicat qui ne respecterait pas le système en incitant les juges de la Cour supérieure à déléguer en somme leurs responsabilités décisionnelles à d'autres instances.

#### B. *L'entreprise de prestation des services techniques de la SPA*

Avant le déclenchement de la grève, la SPA fournissait des services techniques à ses locataires par

16

17

stage technicians. When the Union went on strike on June 22, 1999, its collective agreement with the SPA terminated. This was the effect of clause 20.01 of the agreement and s. 59 of the Code. Released from this obligation, the SPA's directors approved the Resolution and carried through with it, leaving the Tenants responsible for hiring their own stage technicians.

18 The Union submits that this Court should characterize the state of affairs prevailing at the Place des Arts during the Disputed Period in a holistic manner. The Union relies on *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048, and other cases arising from s. 45 of the Code, which have held that an undertaking must be understood “as a whole” and “not solely in terms of the duties performed by employees” (*Bibeault*, at pp. 1104-5). This is sometimes described as the “concrete” or “organic” approach to the meaning of “undertaking” in s. 45. See, e.g., R. P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories* (4th ed. 1999), at p. 329.

19 A similar approach was adopted by the courts below. Normand J. put the matter thus (at para. 38):

[TRANSLATION] S.P.A.'s business is not limited to providing performance halls. It is a composite whole where, through the performances presented at the Complexe, irrespective of the producer, S.P.A. fulfils its mandate to promote the performing arts and to operate its facilities. These include props that are indispensable and practicable only with the services of the stage technicians. If S.P.A. can host the performance, it can carry on its business activities. Otherwise, paralysis sets in and, in the long term, suffocation. In other words, S.P.A. is linked to its tenants by an umbilical cord.

In the Court of Appeal, Thibault J.A. adopted a similar analysis. In her words (at para. 113): [TRANSLATION] “In fact, [SPA] allowed its tenants to hire personnel to offset the inconveniences brought about by the strike and because it was unable to agree on working conditions with the Alliance.”

20 I must respectfully disagree. In my view, the approach adopted in the courts below effectively

l'entremise des techniciens de scène membres du Syndicat. Lorsque celui-ci a déclenché la grève, le 22 juin 1999, la convention collective qui le liait à la SPA avait pris fin selon ce que prévoyait la clause 20.01 de la convention et l'art. 59 du Code. Libérés de cette obligation, les administrateurs de la SPA ont adopté la résolution et y ont donné suite, obligeant ainsi les locataires à embaucher leurs propres techniciens de scène.

Le Syndicat prétend que la Cour devrait caractériser de manière globale l'état de la situation qui avait cours à la Place des Arts durant la période en litige. Il invoque l'affaire *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, ainsi que d'autres décisions issues de l'art. 45 du Code établissant qu'une entreprise doit être envisagée « dans sa globalité » et « non par rapport aux seules tâches exercées par des salariés » (*Bibeault*, p. 1105). On dit parfois qu'il s'agit de l'approche « concrète » ou « organique » de la notion d'« entreprise » prévue à l'art. 45. Voir, p. ex., R. P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec : pratiques et théories* (4<sup>e</sup> éd. 1999), p. 329.

Les jugements dont nous sommes saisis ont adopté une démarche similaire. Le juge Normand expose (par. 38) :

L'entreprise de S.P.A., ne se limite pas à une pure fourniture de salles de spectacle. C'est un ensemble composite où par les spectacles donnés au complexe, quel que soit le producteur, S.P.A. accomplit son mandat de diffuser les arts de la scène et exploite ses installations. Celles-ci incluent les accessoires aux spectacles, lesquels leur sont indispensables au même titre que ceux-ci ne sont matériellement possibles que grâce au service de technicien [*sic*] de scène. Si les spectacles ont lieu chez elle, S.P.A. peut exercer ses activités d'entreprise. Dans le cas contraire, c'est la paralysie; à long terme, l'asphyxie. C'est dire que S.P.A. n'est pas sans lien ombilical avec ses locataires.

En Cour d'appel, la juge Thibault a souscrit à une analyse similaire. Elle dit (par. 113) : « En effet, [la SPA] a permis à ses locataires d'engager du personnel pour pallier les inconvénients qu'entraînait la grève et parce qu'elle n'a pas réussi à convenir de conditions de travail avec l'Alliance. »

En toute déférence, je suis en désaccord. À mon sens, en préconisant cette approche, ces décisions

conflates the SPA and its Tenants into a single undertaking whose acts are attributable solely to the SPA. This analysis risks losing sight of the fact that the SPA and its Tenants are distinct legal persons. The various activities of the SPA and its Tenants are economically interdependent, yet they remain activities engaged in by several juridically distinct entities. Likewise, the economic risks assumed by these entities, and the benefits gained by them, are attributable to each entity individually according to the tasks each undertakes and the business choices each has made. While a functional, rather than formalistic, approach is undoubtedly desirable in labour law matters, one must not take this approach so far as to ignore the actual legal and economic structure of complex organizations like the Place des Arts.

Nor do I find Beetz J.'s discussion in *Bibeault* to be helpful to the Union. In describing businesses as he did, Beetz J. was interpreting s. 45 of the Code, and in particular that section's use of the term "undertaking". Under s. 45, collective agreements and certification proceedings survive the alienation or operation by another of an undertaking, and the new employer is bound by the certification or collective agreement as if it were named therein. The Union has not sought to invoke s. 45 of the Code against the Tenants, and both the SPA and the Tenants argued in the court below that s. 45 has no application here. Our concern in this case is not with the meaning of s. 45 but with the more general question of what limits apply to an enterprise's right to go out of business — a question not before Beetz J. in *Bibeault*. In my view, there is nothing in s. 45 or elsewhere in the Code that prevents the SPA from restructuring its business and abandoning the provision of technical services to its Tenants.

The Union also relies on its accreditation certificate (sometimes referred to in English, redundantly, as the "certificate of certification"), noting that it covers any production that takes place at the

confondent dans les faits la SPA et ses locataires, les assimilant à une seule entreprise dont les actes ne sont imputables qu'à la SPA. Cette analyse risque de ne pas tenir compte du fait que la SPA et ses locataires forment deux entités juridiques distinctes. Quoique les diverses activités menées par la SPA et ses locataires soient financièrement interdépendantes, il n'en demeure pas moins que ce sont des activités exercées par plusieurs entités juridiques distinctes. De même, ces entités supportent les risques économiques et en tirent des bénéfices de manière individuelle en fonction des tâches qu'elles entreprennent et des choix commerciaux qu'elles font. S'il est sans doute souhaitable d'adopter une approche fonctionnelle plutôt que formaliste en droit du travail, cette approche ne doit pas aller jusqu'à occulter la structure juridique et économique réelle d'organisations aussi complexes que la Place des Arts.

L'analyse du juge Beetz dans *Bibeault* ne m'apparaît pas non plus être d'un quelconque secours au Syndicat. En décrivant les entreprises comme il l'a fait, le juge Beetz interprétait l'art. 45 du Code et plus particulièrement le terme « entreprise » inséré dans cette disposition. Sous le régime de l'art. 45, les conventions collectives et les procédures d'accréditation demeurent malgré l'aliénation ou la concession d'entreprise, et le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé. Le Syndicat n'a pas tenté d'opposer l'art. 45 du Code aux locataires, et la SPA et les locataires ont tous soutenu à tous les niveaux que l'art. 45 ne s'appliquait pas en l'espèce. Nous ne nous intéressons pas ici au sens que revêt l'art. 45, mais bien à la question plus large des limites au droit d'une entreprise de cesser ses activités — une question dont le juge Beetz n'était pas saisi dans *Bibeault*. À mon avis, rien dans l'art. 45 — ni aucune autre disposition du Code — n'empêchait la SPA de restructurer son entreprise et de laisser à la charge de ses locataires la prestation des services techniques.

Le Syndicat se fonde également sur son certificat d'accréditation (parfois appelé de façon redondante *certificate of certification* en anglais) en soulignant que celui-ci vise toute production qui a lieu à la

Place des Arts, whether the technicians involved work for the SPA or its Tenants. One need only read that certificate to find the error in this submission. While the Union's members are described partly in terms of where they work (e.g., on the stage or in the orchestra pit), they are also identified as being in the employ of the SPA. When the tasks described in the accreditation certificate are executed on behalf of an employer other than the SPA (e.g., the Tenants), the accreditation does not apply. The exception to this rule, of course, is where s. 45 applies. I note again that no application under s. 45 has been made.

Place des Arts, que les techniciens concernés soient employés par la SPA ou par ses locataires. L'erreur dans cette affirmation paraît à la seule lecture du certificat. Bien qu'ils soient désignés en partie selon leur lieu de travail (par ex. sur la scène ou dans la fosse d'orchestre), les membres du Syndicat sont aussi décrits comme étant employés par la SPA. Lorsqu'ils accomplissent les tâches prévues au certificat d'accréditation pour le compte d'un employeur autre que la SPA (p. ex. les locataires), ils ne sont pas visés par l'accréditation. Il va sans dire que les cas d'application de l'art. 45 constituent l'exception à cette règle. Encore une fois, je fais remarquer qu'aucune demande fondée sur l'art. 45 n'a été présentée.

23 Counsel for the Union admitted in argument before us that, according to the analysis it proposes, the SPA would never be able to shut down the technical service portion of its business without going out of business entirely. The SPA's well-established right to terminate part of its business (which I discuss below) would be wholly defeated by such an approach.

L'avocat du Syndicat a admis en plaidoirie devant la Cour que, selon l'analyse qu'il propose, la SPA ne pourrait jamais cesser d'exploiter la facette des services techniques de son entreprise sans cesser complètement ses activités. Cette approche ferait entièrement échec au droit bien établi de la SPA de cesser une partie de ses activités (que j'aborde à présent).

C. *The Meaning of "Utilizing" in Section 109.1(b) of the Code*

C. *Le sens du mot « utiliser » à l'al. 109.1b) du Code*

24 The Union submits that the SPA is utilizing the services of persons employed by another employer contrary to s. 109.1(b) of the Code. That section reads:

Le Syndicat prétend que la SPA utilise les services de personnes travaillant pour un autre employeur, et ce, à l'encontre de l'al. 109.1b) du Code. Cette disposition est libellée en ces termes :

**109.1.** For the duration of a strike declared in accordance with this Code or a lock-out, every employer is prohibited from

**109.1.** Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

(b) utilizing, in the establishment where the strike or lock-out has been declared, the services of a person employed by another employer or the services of another contractor to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

25 The Union argues that the word "utilizing" in s. 109.1(b) of the Code is broad enough to cover the facts of this case, in which the SPA benefits indirectly from the services of stage technicians employed by the Tenants. "Utilizing" is not defined in the Code.

Le Syndicat soutient que le mot « utiliser » à l'al. 109.1b) du Code a un sens suffisamment large pour couvrir les faits de l'espèce, où la SPA bénéficie indirectement des services des techniciens de scène employés par les locataires. Le mot « utiliser » n'est

The *Grand Robert de la langue française* (2nd ed. 2001) defines “*utiliser*” as follows:

[TRANSLATION] **1.** Make useful, for a particular purpose (which was not necessarily or specifically envisaged). . . . **2.** Employ. . . .

Similarly, the *Concise Oxford Dictionary of Current English* (9th ed. 1995) defines “*utilize*” as “make practical use of” and “*use*”, in its transitive sense, as “cause to act or serve for a purpose; bring into service; avail oneself of”.

It is clear that the SPA no longer actively employed stage technicians during the Disputed Period. That was the effect of its Resolution to shut down the technical services part of its business. It is also clear that the SPA indirectly benefited, in the Disputed Period, from the services of stage technicians engaged by the Tenants. Without those technicians the Tenants would have been unable to mount their productions, and without those productions the SPA would not have drawn revenue either from the Tenants themselves (in the form of rent) or from the Tenants’ audiences (who patronize the SPA’s bars and concessions before and after performances and at intermissions). The same can be said of the performers, authors, composers and directors who use the SPA’s facilities: the SPA indirectly benefits from their work, for without it the SPA would have no reason to exist. The question is whether such an indirect benefit amounts to utilizing the services of a person employed by another for the purposes of s. 109.1(b) of the Code.

In my view it does not. I agree with the SPA that the dictionary definitions quoted above indicate that to utilize involves a positive act by the user. The language and context of s. 109.1(b) are consistent with this usage. She who merely passively benefits from a given state of affairs does not utilize anything. The SPA cannot be said to be utilizing the services of stage technicians employed by the Tenants within the meaning of s. 109.1(b). The benefit that the SPA draws from its Tenants’ business operations is not, in my view, what the legislature intended to

pas défini dans le Code. *Le Grand Robert de la langue française* (2<sup>e</sup> éd. 2001), en donne la définition suivante :

**1.** Rendre utile, faire servir à une fin précise (ce qui n’y était pas nécessairement ou spécialement destiné) . . . **2.** Employer . . .

De manière analogue, le *Concise Oxford Dictionary of Current English* (9<sup>e</sup> éd. 1995), définit « *utilize* » comme le fait de [TRADUCTION] « employer utilement » et « *use* », sous sa forme transitive, comme [TRADUCTION] « faire agir ou faire servir à une fin; faire fonctionner; recourir à ».

La SPA a manifestement cessé de recourir de façon active aux techniciens de scène au cours de la période en litige. C’est la conséquence découlant de la résolution qu’elle a prise de cesser d’exploiter la facette des services techniques de son entreprise. Il est tout aussi manifeste qu’au cours de la période en litige, la SPA a bénéficié indirectement des services des techniciens de scène embauchés par les locataires. Sans ces techniciens, les locataires n’auraient pu monter leurs productions; sans ces productions, la SPA n’aurait pu tirer de revenus soit des locataires mêmes (sous forme de loyer), soit du public des locataires (qui fréquente les bars et concessions de la SPA avant et après les spectacles, ainsi que durant les entractes). Il en va de même pour les artistes, auteurs, compositeurs et metteurs en scène qui utilisent les locaux de la SPA : la SPA bénéficie indirectement de leur travail, car autrement elle n’aurait pas sa raison d’être. Il faut se demander si, pour l’application de l’al. 109.1b) du Code, ce bénéfice indirect équivaut à l’utilisation des services d’une personne à l’emploi d’un autre employeur.

À mon avis, ce n’est pas le cas. Je conviens avec la SPA que, d’après les définitions précédentes tirées du dictionnaire, le verbe « *utiliser* » connote l’idée d’un acte positif par l’utilisateur. Le libellé et le contexte de l’al. 109.1b) sont compatibles avec cette interprétation. Quiconque ne bénéficie que passivement d’une situation donnée n’utilise rien. On ne peut affirmer que la SPA utilise, au sens de l’al. 109.1b), les services des techniciens de scène à l’emploi des locataires. Le bénéfice que tire la SPA des activités commerciales de ses locataires ne

capture with the word “utilizing” in s. 109.1(b). See, e.g., *Syndicat des techniciens d’Hydro-Québec, section locale 957 (S.C.F.P.-F.T.Q.) v. Hydro-Québec*, D.T.E. 92T-90 (L.C.).

28

There is another consideration to bear in mind when interpreting s. 109.1(b), namely the right of enterprises governed by the Code to go out of business, either completely or in part. This right is clearly established in Quebec law. It is enjoyed equally by unionized and non-unionized enterprises. The leading case is *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22, at p. 26, in which Judge Lesage made the following observations:

[TRANSLATION] In our free enterprise system, there is no legislation to oblige an employer to remain in business and to regulate his subjective reasons in this respect . . . . If an employer, for whatever reason, decides as a result to actually close up shop, the dismissals which follow are the result of ceasing operations, which is a valid economic reason not to hire personnel, even if the cessation is based on socially reprehensible considerations. What is prohibited is to dismiss employees engaged in union activities, not to definitively close a business because one does not want to deal with a union or because a union cannot be broken, even if the secondary effect of this is employer dismissal. [Emphasis omitted.]

I respectfully agree with Judge Lesage’s account. See also *Caya v. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242 (L.C.); *Syndicat des employés de salaisons de Princeville Inc. v. Coopérative fédérée de Québec (succursale de Princeville)*, [1976] R.D.T. 89 (Sup. Ct.).

29

The Union acknowledges the general right of enterprises to go out of business, but argues that the SPA did not in fact do so during the Disputed Period, or did not do so in a *bona fide* manner. As the Union rightly notes, courts and tribunals must carefully scrutinize the facts of each case to make sure that the decision to close up shop is genuine and not merely a strike-breaking ruse. I again adopt the words of Judge Lesage in *City Buick Pontiac*, *supra*, at p. 26:

correspond pas, à mon avis, à ce que le législateur entendait par le mot « utiliser » à l’al. 109.1b). Voir, p. ex., *Syndicat des techniciens d’Hydro-Québec, section locale 957 (S.C.F.P.-F.T.Q.) c. Hydro-Québec*, D.T.E. 92T-90 (T.T.).

Dans l’interprétation de l’al. 109.1b), on doit également avoir à l’esprit le droit des entreprises régies par le Code de cesser leurs activités en tout ou en partie. Ce droit leur est clairement conféré en droit québécois. Les entreprises syndiquées et non syndiquées en jouissent également. Dans l’arrêt de principe en la matière, *City Buick Pontiac (Montréal) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22, p. 26, le juge Lesage a formulé les commentaires suivants :

Dans notre système d’économie libérale, il n’existe aucune législation obligeant un employeur à demeurer en affaire et règlementant (*sic*) ses motifs subjectifs à cet égard. [. . .] Si un employeur, pour quelque raison que ce soit, décide par conséquent de véritablement fermer boutique, les congédiements auxquels il procède sont causés par la cessation des activités, ce qui est une raison économique valable de ne pas engager de personnel, même si cette cessation est mue par des motifs condamnables socialement. Ce qui est interdit, c’est de congédier des salariés qui font des activités syndicales, ce n’est pas fermer définitivement une entreprise parce qu’on ne veut pas transiger avec un syndicat ou qu’on ne peut lui briser les reins, même si cela a pour effet secondaire de congédier les salariés. [Italique omis.]

Je fais miens les propos du juge Lesage. Voir également *Caya c. 1641-9749 Québec Inc.*, D.T.E. 85T-242 (T.T.); *Syndicat des employés de salaisons de Princeville Inc. c. Coopérative fédérée de Québec (succursale de Princeville)*, [1976] R.D.T. 89 (C.S.).

Le Syndicat reconnaît le droit général des entreprises de cesser leurs activités, mais prétend que ce n’est pas ce qu’a fait la SPA au cours de la période en litige ou qu’elle ne l’a pas fait de bonne foi. Comme le Syndicat le souligne à juste titre, les tribunaux judiciaires et administratifs doivent examiner attentivement les faits propres à chaque espèce pour s’assurer que la décision de fermer l’entreprise est réelle et non pas simplement un subterfuge pour briser la grève. Je souscris une fois de plus aux propos qu’a tenus le juge Lesage dans *City Buick Pontiac*, précité, p. 26 :

[TRANSLATION] It is still necessary, and this is of utmost importance, that the decision to discontinue be authentic and not a simulation, merely an argument in the arsenal of methods used to overcome union demands, because it would then be a pretext and a fiction that would preclude a consideration of it independently of the reasons therefor. This would be the case if, by subterfuge, the employer continued its activities indirectly, with the assistance of others, elsewhere or in other ways or after a period of time has passed in order to keep up appearances. Any indication that it is keeping a door open to resume the same business would preclude a finding of its complete and definitive discontinuance . . . .

It is certainly with the utmost strictness that the circumstances of the decision to close must be scrutinized in order to assess its true nature . . . . [Emphasis omitted.]

The Union submits that the SPA did not meet this “genuineness” requirement enunciated by Judge Lesage because its reason for shutting down the technical services side of its business was to relieve itself of the burden imposed by the Union’s strike. The Union notes that the trial judge did not believe the SPA when it argued that its resolution of November 8, 1999 to quit offering technical services to its Tenants was [TRANSLATION] “the result of a carefully considered business decision” and not a decision taken on account of the strike. The Union submits, without offering authority on the point, that the jurisprudence on the right of an employer to go out of business is premised on the employer having credible reasons of an economic nature for doing so.

I see no such limitation in the case law. On the contrary, Judge Lesage’s reasons in *City Buick Pontiac*, *supra*, at p. 26, make clear that an employer may decide to close up shop [TRANSLATION] “for whatever reason . . . even if the cessation is based on socially reprehensible considerations”. The facts of *City Buick Pontiac* are instructive. There, the employer freely admitted that it was closing up shop because of its inability to negotiate a satisfactory agreement with its sales staff. Faced with this bald admission of the employer’s motive, Judge Lesage rightly held that it was not for the Labour Tribunal to

Encore faut-il, et c’est capital, que la décision de discontinuation soit authentique et non une simulation, un simple argument dans l’arsenal des moyens utilisés pour triompher des revendications syndicales, car ce serait alors un prétexte et une fiction qui empêcherait de la considérer séparément de ses motivations. Il en serait ainsi si, par un subterfuge, l’employeur continuait ses activités indirectement, avec l’aide d’autrui, ailleurs ou d’autres façons ou encore après l’écoulement d’un laps de temps pour sauver les apparences. Toute indication qu’il se garde une porte ouverte pour reprendre la même entreprise, empêcherait de conclure à une cessation complète et définitive de celle-ci . . . .

C’est certes avec la plus grande sévérité qu’il faut scruter les circonstances de la décision de fermeture pour en apprécier le véritable caractère . . . [Italique omis.]

Aux dires du Syndicat, la SPA n’a pas satisfait à cette exigence d’« authenticité » énoncée par le juge Lesage puisqu’elle a cessé d’exploiter la facette des services techniques de son entreprise pour se soustraire au fardeau qu’imposait la grève. Comme le Syndicat le souligne, le juge de première instance n’a pas cru la SPA lorsqu’elle a soutenu que sa résolution datée du 8 novembre 1999, soit celle de cesser d’offrir des services techniques à ses locataires, était « le fruit d’une décision d’affaires mûrement réfléchie » et non pas une décision prise en raison de la grève. Sans étayer sa prétention, le Syndicat affirme que la jurisprudence relative au droit d’un employeur de cesser ses activités établit que celui-ci doit disposer de raisons économiques valables à l’appui de sa décision de fermer son entreprise.

À mon avis, la jurisprudence n’impose aucune restriction de cette nature. Au contraire, il ressort des motifs exposés par le juge Lesage dans *City Buick Pontiac*, précité, p. 26, qu’un employeur peut décider de fermer boutique « pour quelque raison que ce soit [. . .] même si cette cessation est mue par des motifs condamnables socialement ». Les faits propres à l’affaire *City Buick Pontiac* nous éclairent. Dans cette affaire, l’employeur a ouvertement admis qu’il fermait l’entreprise à défaut d’avoir pu négocier une entente satisfaisante avec le personnel des ventes. Devant ce simple aveu de

30

31

sit in judgment of the employer's reasons for shutting down but only to assure that the employer carried out that decision genuinely and did not merely engage in an elaborate sham to break the employees' strike. Returning to the case at bar, the SPA claims it had been considering getting out of the technical services business for some time. That may be so, but it is strictly beside the point. Where an employer genuinely goes out of business, its motive for doing so is not subject to review under s. 109.1(b) of the Code.

l'employeur, le juge Lesage a conclu à juste titre qu'il n'appartenait pas au Tribunal du travail de se prononcer sur les motifs ayant incité l'employeur à fermer boutique, mais de s'assurer uniquement que l'employeur a réellement décidé de fermer son entreprise et qu'il ne s'est pas simplement livré à de savants subterfuges pour briser la grève. Pour en revenir aux faits de l'espèce, la SPA prétend qu'elle songeait depuis un certain temps à mettre un terme à la prestation des services techniques. Sans doute est-ce possible, mais là n'est pas la question. Lorsqu'un employeur ferme véritablement son entreprise, le motif pour lequel il le fait n'est pas soumis à l'examen prévu à l'al. 109.1b) du Code.

32

I am of the view that the SPA had genuinely abandoned the technical services part of its business until being forced to reverse that decision by Normand J.'s injunction. Several factors point to this conclusion. First there is the SPA's Resolution, which declared its definitive intent to quit offering and providing stage technician services to its Tenants and to amend the Tenants' leases accordingly. Next there are the lease amendments carried out in accordance with the Resolution. The actual practices of the SPA and the Tenants during the Disputed Period also support the view that the SPA had genuinely abandoned its technical services business. During that time, the SPA had nothing to do with the hiring, supervision or remuneration of stage technicians. Those responsibilities fell solely to the Tenants. Technicians hired by the Tenants worked only for the Tenant by whom they were engaged; they did no work for the SPA nor for other Tenants. They were paid directly by their employer, without SPA involvement. They were supervised exclusively by the Tenant that employed them. This is not to say that SPA had no interaction at all with the Tenants' technicians during the Disputed Period. The Union notes that SPA coordinators told technicians where to find replacement parts for broken equipment and gave them access to the SPA's inventory of equipment and supplies. When a spotlight burnt out, an SPA employee might direct a technician to the stock of new bulbs. In doing so, the SPA was simply acting as a landlord. In short, the SPA had completely withdrawn from its former

J'estime que la SPA a véritablement renoncé à l'exploitation des services techniques de son entreprise jusqu'à ce que l'injonction prononcée par le juge Normand ne l'oblige à ne plus donner suite à sa décision. Plusieurs facteurs militent en faveur de cette conclusion. Il y a d'abord la résolution par laquelle la SPA affirmait son intention définitive de cesser d'offrir et de fournir les services de techniciens de scène et de modifier les baux des locataires en conséquence. Il y a ensuite les modifications qui ont été apportées aux baux conformément à la résolution. Les pratiques adoptées dans les faits par la SPA et les locataires au cours de la période en litige vont également dans le sens d'un véritable abandon par la SPA de la composante des services techniques de son entreprise. Tout au long de cette période, la SPA n'est intervenue ni dans l'embauche, ni dans la surveillance, ni dans la rémunération des techniciens de scène. Ces responsabilités incombaient uniquement aux locataires. Les techniciens étaient employés exclusivement par le locataire qui les avait embauchés; ils ne travaillaient nullement pour le compte de la SPA ou d'autres locataires. Ils étaient rémunérés directement par leur employeur sans que n'intervienne la SPA. Ils étaient surveillés uniquement par le locataire qui les avait embauchés. Cela ne revient pas à dire que la SPA n'avait rien à voir avec les techniciens des locataires au cours de la période en litige. Comme le souligne le Syndicat, les coordonnateurs de la SPA ont indiqué aux techniciens où trouver des pièces de rechange pour réparer l'équipement et ils leur ont donné accès au

business of providing technical services to its Tenants.

I would add that the SPA's new, pared-down business model was in line with practice elsewhere in the industry, whereby producers like the Tenants supply their own stage technicians rather than rely on ones provided by their landlords. This fact is not, on its own, decisive. Yet it gives further weight to the view that the SPA had genuinely shut down and withdrawn from the technical services side of its business.

### III. Conclusion

The correct approach to the question before us is one that bears in mind that the SPA and its Tenants are distinct legal entities, and that the SPA has the right under Quebec law to go partially or completely out of business. With respect, the courts below lost sight of these points and proceeded to give too broad a meaning to the concept of "utilizing" in s. 109.1(b) of the Code. The SPA genuinely abandoned the technical services part of its business. It was not in violation of s. 109.1(b) for having done so. I would allow the appeal, vacate the injunction and award the SPA its costs throughout.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Heenan Blaikie, Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Trudeau, Provençal, Morissette & Saint-Pierre, Montréal.*

matériel et aux fournitures de la SPA. Lorsque l'ampoule d'un projecteur était grillée, un employé de la SPA pouvait indiquer au technicien où se trouvaient les nouvelles ampoules. Ce faisant, la SPA agissait simplement à titre de locateur. Bref, la SPA s'est complètement départie de la composante de son entreprise qui était consacrée à la prestation des services techniques à ses locataires.

Je m'empresse d'ajouter que le nouveau modèle d'entreprise simplifié adopté par la SPA correspondait à une pratique de l'industrie, où les producteurs comme les locataires embauchent leurs propres techniciens de scène plutôt que de s'en remettre à ceux que leur fournissent leurs locateurs. Bien que cette réalité ne soit pas déterminante en soi, elle vient appuyer la conclusion que la SPA avait véritablement cessé d'exploiter, et délaissé, la facette des services techniques de son entreprise.

### III. Conclusion

La démarche qu'il convient d'adopter à l'égard de la question dont nous sommes saisis doit tenir compte du fait que la SPA et ses locataires forment des entités juridiques distinctes et que la SPA est habilitée en droit québécois à cesser ses activités en tout ou en partie. J'estime en toute déférence que les jugements dont appel ont perdu de vue cette réalité et entrepris de donner un sens trop large au concept d'« utilisation » prévu à l'al. 109.1b) du Code. La SPA s'est véritablement départie de la facette des services techniques de son entreprise. Elle ne s'est pas pour autant rendue coupable d'avoir contrevenu à l'al. 109.1b). Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'injonction et d'adjuger les dépens à la SPA devant toutes les cours.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante : Heenan Blaikie, Montréal.*

*Procureurs de l'intimée : Trudeau, Provençal, Morissette & Saint-Pierre, Montréal.*

33

34